Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objectif de moderniser le régime de la cotisation forfaitaire à la Chambre de commerce applicable aux sociétés qui détiennent principalement des participations financières.

L'article 18 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de commerce, fait référence à la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) pour déterminer le montant de la cotisation d'une entité à payer à la Chambre de Commerce.

Cette cotisation correspond aujourd'hui à un montant forfaitaire fixe pour « les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la NACE dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception ». Pour les autres sociétés, elle correspond à un pourcentage du bénéfice réalisé ou une cotisation forfaitaire minimale en cas d'absence de bénéfice.

Cette cotisation forfaitaire est justifiée pour ces entités par plusieurs éléments dont notamment une grande exposition aux fluctuations de leurs bénéfices commerciaux et une utilisation limitée des services proposées par la Chambre de commerce.

Or, depuis 2023, certaines entités classées sous le code NACE « sociétés de participation financière » ont été reclassés par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg à la suite d'évolutions d'interprétation de la NACE. Les cotisations de ces sociétés auprès de la Chambre de commerce ont donc substantiellement augmenté sans pourtant qu'elles aient changé leur activité principale.

La classification NACE est un outil à finalité statistique permettant aux instituts de statistique de classer les entreprises en fonction de leur activité économique principale. Afin de tenir compte de l'évolution et des changements structurels, la NACE fait régulièrement l'objet de révisions par la Commission européenne, notamment la révision adoptée en octobre 2022.

Afin d'éviter pour l'avenir que ces changements impactent la cotisation des sociétés concernées au titre de la loi précitée, il semble opportun de ne plus se référer à la nomenclature NACE. En effet, la nouvelle NACE Rév. 2.1 ne connaît par exemple plus à proprement parler de catégorie intitulée « Sociétés de participations financières (Soparfi) ». Il est désormais prévu de remplacer la référence à la nomenclature NACE par une définition autonome des entreprises ou des activités concernées et d'instaurer un régime d'auto-certification des entreprises concernées auprès de l'Administration des contributions directes.

Le texte prévoit en outre un régime transitoire couvrant les années 2027 et 2028 destiné à assurer une transition harmonieuse. Ce régime transitoire vise à garantir la continuité ainsi que la sécurité juridique.

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

L'article 18 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, les mots « les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires » sont remplacés par les mots « (a) les sociétés qui ont principalement pour objet la prise de participations dans d'autres sociétés ou entreprises ou le financement de sociétés ou entreprises liées, y compris la fourniture de services auxiliaires et de financements aux sociétés ou entreprises dans lesquelles elles ont une participation ou auxquelles elles sont liées, et la gestion et la mise en valeur des participations qu'elles détiennent, et (b) les véhicules d'investissement, quelle que soit leur forme juridique, qui (i) sont détenus, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, ou sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes de placement collectif ou par le gestionnaire de celui-ci, ou qui sont établis pour compte du ou des gestionnaires de l'organisme de placement collectif concerné en vue d'une participation dans celui-ci ou d'un intéressement à la surperformance dans ses investissements, et (ii) dont les activités sont limitées à celles nécessaires ou accessoires à la mise en œuvre de la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif » ;

2° Il est inséré, à la suite de l'alinéa 1er, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Aux fins de l'article 16, alinéa 6, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et se prévalant du bénéfice du présent article de lui

soumettre toute information ou tout document qui justifie que les critères visés à l'alinéa 1er du présent article sont remplis. Par dérogation à l'article 16, alinéa 9, la prescription des cotisations sera acquise cinq ans après la remise de l'extrait du rôle. » ;

3° À l'ancien alinéa 2, nouveau alinéa 3, le mot « nécessaires » est remplacé par le mot « utiles », les mots « aux fins de l'alinéa précédent » sont supprimés, les mots « le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques » sont remplacés par les mots « l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg » et les mots « et à l'Administration des contributions directes » sont insérés après les mots « Chambre de Commerce ».

Art. 2. Disposition transitoire

Les sociétés de participations financières ayant bénéficié du régime de cotisation forfaitaire visé à l'article 18 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce pour l'année 2026, en gardent le bénéfice pour les années 2027 et 2028.

Les sociétés, autres que celles visées à l'alinéa 1er du présent article, qui se prévalent de la qualité de société ou véhicule visé à l'article 18, alinéa 1er, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, certifient cette qualité, pour les années 2027 et 2028, à la Chambre de Commerce.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi s'applique à partir du 1er janvier 2027.

Commentaire des articles

Article 1er

Le présent article a pour objectif de modifier l'article 18 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Le point 1° vise à moderniser le régime de la cotisation forfaitaire applicable aux sociétés qui détiennent principalement des participations financières, en vigueur depuis 2010. En effet, le texte actuel fait référence à la Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE). La NACE est un système harmonisé de classification des activités économiques qui sert de cadre de référence à la production et à la diffusion des statistiques européennes. Sa finalité est statistique : elle permet aux instituts de statistique de classer les unités selon leur activité économique principale. Elle n'a pas pour objet de déterminer le régime juridique ou fiscal applicable à une entreprise. Afin de refléter l'évolution des structures économiques, elle fait en outre l'objet de révisions périodiques. La dernière, la NACE Rév. 2.1, a été adoptée par le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 et s'applique depuis le 1er janvier 2025. Or, la version luxembourgeoise de la NACE Rév. 2.1 ne comporte plus de sous-classe propre aux « sociétés de participations financières (Soparfi) ». Afin d'éviter que de telles révisions n'affectent le traitement des sociétés concernées au titre de la loi précitée du 26 octobre 2010, il est proposé de se départir de la référence à la nomenclature NACE.
Une réflexion a donc été menée afin d'introduire une définition des sociétés visées par la cotisation forfaitaire prévue à l'article 18 de la loi précitée du 26 octobre 2010, dans la continuité de la *ratio legis* de l'époque. Il s'agit ainsi de remplacer la référence à la nomenclature NACE par une définition autonome des entreprises ou des activités concernées. Il convient cependant de noter que le code NACE pourra continuer à constituer un élément d'information, disponible publiquement, sur le type d'activité économique poursuivi par les sociétés concernées. Ainsi, l'attribution du code 64.211 « Activités des sociétés holding détenant des parts majoritaires dans une ou plusieurs filiales » de la version luxembourgeoise de la NACE Rév. 2.1 pourra dès lors permettre à la Chambre de commerce et à l'Administration des contributions directes (ci-après, l'« ACD ») de présumer que les sociétés concernées relèvent bien de la nouvelle définition introduite par le présent projet de loi et pourront dès lors profiter du régime de cotisation forfaitaire.

La nouvelle définition ainsi introduite tient également compte de l'évolution du marché. La lettre (a) vise à couvrir les sociétés dont l'activité consiste principalement à détenir et à gérer des participations dans d'autres sociétés ou entreprises, à financer des entités liées ainsi qu'à fournir les services accessoires nécessaires à l'exercice de ces activités, sans référence à un code NACE déterminé. Ainsi, la lettre (a) vise désormais, outre les Soparfis – définies comme des sociétés commerciales ordinaires pleinement imposables dont l'objet social est limité à la détention de participations et aux activités qui s'y rapportent –, également les sociétés établies dans le but de financer ces participations, qu'elles soient détenues par elles-mêmes ou par des entreprises liées, telles que les sociétés de financement interne (communément désignées sous le terme de « FinCo »).

Il convient de comprendre comme « *services auxiliaires* » l'ensemble des activités accessoires liées à la mise en valeur des participations, notamment le financement des sociétés ou entreprises dans lesquelles une participation est détenue ou auxquelles la société est liée, sans préjudice de l'activité des FinCo dont c'est l'objet principal.

La « *mise en valeur des participations* » inclut, notamment, la mise en place et l'utilisation d'instruments financiers destinés à gérer et à valoriser ces participations, y compris par exemple les instruments de couverture (*hedging*) tels que la couverture du risque de change (*FX hedging*), les prêts (*loans*), les prêts indexés ou adossés à des actifs (*tracking loans*), les catégories d'actions à droits différents (*share classes*), ou les contrats d'échange (*swaps*). Sont ainsi visées toutes les sociétés présentant le même profil d'activité, indépendamment de tout ratio entre les participations en capital et les autres techniques de prise de participation ou d'intéressement économique.

Concernant la référence à la « *prise de participations dans d'autres sociétés ou entreprises »,* la notion d'« *entreprise »* doit être comprise comme se référant à la notion telle qu'elle est utilisée dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après « directive 2013/34/UE »). Ainsi, elle peut être comprise comme visant toute entité, quelle que soit sa forme juridique, exerçant une activité économique, y compris lorsqu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ou de la forme d'une société au sens du droit luxembourgeois. Il en va de même des notions de « *sociétés ou entreprises liées* » et de « *participation* » qui devraient être déterminées par référence à la directive 2013/34/UE.

La lettre (b) vise quant à elle à clarifier le traitement des véhicules d'investissement liés à des organismes de placement collectif. Si ceux-ci étaient jusqu'à présent largement couverts par la notion de Soparfi, il apparaît opportun, au regard de l'évolution du secteur des fonds d'investissement depuis 2010, et en particulier du développement des fonds d'investissement alternatifs, qui recourent traditionnellement à des véhicules d'investissement pour structurer leurs investissements, de les viser désormais de manière distincte. Cette approche se justifie par le fait que ces véhicules ne sont que la continuation fonctionnelle des organismes de placement collectif dans lesquels ils s'intègrent.

Les véhicules d'investissement visés sont ceux rattachés à des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois (tels que les OPCVM, OPC Partie II, FIS, FIAR, SICAR ou autres FIA non soumis à l'une des lois produits) ou de droit étranger. L'objet des organismes de placement collectif étant le placement de capitaux conformément à une politique d'investissement définie, la lettre (b) vise à couvrir les véhicules détenus par de tels organismes de placement collectif et dont les activités sont limitées à celles qui sont nécessaires ou accessoires à la mise en œuvre de cette politique d'investissement.

Sont ainsi visées les sociétés utilisées pour structurer de manière efficace un investissement donné. Celles-ci ont soit des fonctions de véhicules intermédiaires, soit de véhicules d'investissement dans les actifs visés par la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif concerné (titres de tous types, créances, immeubles, infrastructures, etc.).

Il convient de noter que la référence spécifique à l'« *intéressement à la surperformance* » vise les sociétés mises en place afin de bénéficier du régime du *carried interest*.

Le point 2° introduit un nouvel alinéa 2 à l'article 18 de la loi précitée du 26 octobre 2010. Etant donné que la référence aux codes NACE, qui servaient jusqu'à présent de base à l'identification des sociétés visées par ledit article, est désormais remplacée par une définition autonome desdites sociétés, un nouveau mécanisme d'identification doit être mis en place. Il est ainsi prévu que l'Administration des contributions directes pourra demander aux sociétés soumises à l'impôt et se prévalant du bénéfice de

l'article 18 de s'auto-déclarer, en lui soumettant toute information, par exemple à l'occasion de leur déclaration d'impôts, ou tout document.

En raison du décalage temporel qui découle de ce mécanisme (*i.e.* le montant de la cotisation annuelle due pour l'année N est fixé en juin de l'année N sur le référentiel de l'avant-dernier exercice (N-2), alors que la déclaration de cette qualité pour l'année N-2 n'interviendrait, par exemple, que dans la déclaration d'impôts relative à l'année N-2 qui doit être remise au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 et pour laquelle un délai de prescription de 5 ans s'applique), il s'avère prudent de rallonger le délai de prescription des cotisations.

Finalement, le point 3° du présent article modifie l'ancien alinéa 2, nouveau alinéa 3 de l'article 18 de la loi précitée du 26 octobre 2010, afin de préciser la dénomination correcte du STATEC et de prévoir que les données utiles à la détermination de l'activité économique, à savoir le code NACE des sociétés visées permettant le cas échéant de présumer que ces sociétés relèvent bien de la nouvelle définition, soient fournies par ce dernier à la Chambre de commerce ainsi qu'à l'Administration des contributions directes.

Article 2

Le nouvel article 2 vise à prévoir, à titre transitoire, que les sociétés de participations financières ayant bénéficié du régime de cotisation forfaitaire visé à l'article 18 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce pour l'année 2026, en gardent le bénéfice pour les années 2027 et 2028. Les autres sociétés qui se prévalent de la qualité de société ou véhicule visé à l'alinéa 1er du nouvel article 18 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et qui ne seraient pas capturées par l'alinéa 1er du présent article, peuvent à titre transitoire certifier cette qualité, pour les années 2027 et 2028, à la Chambre de commerce.

Article 3

L'article 3 fixe la date d'application de la présente loi en projet au 1er janvier 2027, pour veiller à ce que celle-ci coïncide avec le début de l'année civile.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Auteur(s) :	Christophe Origer
Téléphone :	247-74760
Courriel :	christophe.origer@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Modification de l'article 18 de la Loi CdC
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances
Date :	20/10/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15)	**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a. [2]	
16)	**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**	☐ Oui	☒ Non	☐ N.a. [2]	

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Texte coordonné

Extrait - Art. 18. Loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 18. Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation, par dérogation aux articles 16 et 17, des montants forfaitaires pour ~~les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires~~ **(a) les sociétés qui ont principalement pour objet la prise de participations dans d'autres sociétés ou entreprises ou le financement de sociétés ou entreprises liées, y compris la fourniture de services auxiliaires et de financements aux sociétés ou entreprises dans lesquelles elles ont une participation ou auxquelles elles sont liées, et la gestion et la mise en valeur des participations qu'elles détiennent, et (b) les véhicules d'investissement, quelle que soit leur forme juridique, qui (i) sont détenus, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes de placement collectif, ou sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes de placement collectif ou par le gestionnaire de celui-ci, ou qui sont établis pour compte du ou des gestionnaires de l'organisme de placement collectif concerné en vue d'une participation dans celui-ci ou d'un intéressement à la surperformance dans ses investissements, et (ii) dont les activités sont limitées à celles nécessaires ou accessoires à la mise en œuvre de la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif**. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Aux fins de l'article 16, alinéa 6, l'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et se prévalant du bénéfice du présent article de lui soumettre toute information ou tout document qui justifie que les critères visés à l'alinéa 1er du présent article sont remplis. Par dérogation à l'article 16, alinéa 9, la prescription des cotisations sera acquise cinq ans après la remise de l'extrait du rôle.

Les données ~~**nécessaires**~~ **utiles** à la détermination de l'activité économique ~~**aux fins de l'alinéa précédent**~~ sont fournies par ~~**le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques**~~ **l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg** à la Chambre de Commerce **et à l'Administration des contributions directes**.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'aborde pas ces thématiques.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**